

Commune de Saint-Denis-sur-Loire Mairie 19 rue de la Loire 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

ARRETE N°2025 055 portant règlementation de la circulation lors de la Fête des voisins du 20 juin 2025 dans l'Allée de la Ramée à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE 41000

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

VU le Code de la Route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la déclaration remise le 20 juin 2025 par laquelle Mme CIRET Martine, sollicite l'autorisation d'occuper l'Allée de la Ramée pour l'organisation d'une fête des voisins, à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le vendredi 20 juin 2025,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE quant à l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête des voisins sur les voies communales suivantes : allée de la Ramée, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur ces voies,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRETE

Article 1er – Les administrés concernés sont autorisés à occuper l'espace public Allée de la Ramée en vue de la fête des voisins.

Article 2 – La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit,

Le vendredi 20 juin 2025 de 18 h 00 à 24 h 00
 Allée de la Ramée

<u>Article 3</u> – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. L'Allée de la Ramée étant une impasse, il n'y a pas de déviation effective.

<u>Article 4</u> — Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint Denis-Sur-Loire fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

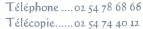
<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur aux lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur les lieux de la manifestation.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation est accordée le 2 juin 2023 de 18 h 00 à 24 h 00 à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 – M. le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Madame CIRET Martine, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE





Courrielcontact@saintdenissurloire.fr







Article 8 – MM. le secrétaire de mairie, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mer, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressée

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le 20 juin 2025

Le Maire,

Patrick MENON





